



16 juin 2015

Questions-réponses sur l'arrêt de Grande Chambre *Delfi AS c. Estonie*¹

L'exploitant à titre commercial d'un portail d'actualités sur Internet est responsable des commentaires injurieux laissés par les internautes

Ce document est un outil destiné à la presse, en complément du communiqué de presse publié le 23.04.2015, dans le cadre de la notification de l'arrêt ci-dessus, et ne lie pas la Cour.

Quelle est la différence entre l'arrêt de Grande Chambre et l'arrêt de chambre, qui concluent tous deux à la violation de l'article 10 ?

➤ Nature de l'examen réalisé par la Grande Chambre

La Grande Chambre a pour tâche d'examiner **à nouveau, complètement et librement**, les griefs soulevés dans les affaires portées devant elle. Lorsqu'elle est saisie d'une affaire qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de chambre, son rôle est différent, par définition, de celui de la chambre : alors que la chambre examine l'affaire pour la première fois, la Grande Chambre doit prendre position sur un arrêt déjà rendu.

Les questions soulevées font donc l'objet d'un examen approfondi de la part de la Grande Chambre, au sein de laquelle les débats partent des conclusions de la chambre, eu égard notamment aux observations que les parties ont développées dans leurs communications écrites et dans leur plaidoirie à l'audience. La formation qui examine l'affaire est également différente de la formation de chambre (17 juges en Grande Chambre contre 7 en chambre).

À la différence de l'arrêt de chambre, l'arrêt de Grande Chambre est définitif : il n'est pas susceptible de recours.

➤ Objet de l'arrêt de Grande Chambre *Delfi*

La différence entre l'arrêt de chambre et l'arrêt de Grande Chambre rendus dans l'arrêt *Delfi* est une différence d'axe. La Grande Chambre a fait porter son examen de l'affaire (elle en a « délimité la portée ») sur la **nature de la société Delfi et des commentaires**.

En ce qui concerne la nature de *Delfi*, la Grande Chambre n'a pas vu de raison de remettre en question la distinction établie par les juges de la Cour d'État entre un exploitant de portail Internet et un éditeur traditionnel de presse écrite. Elle a considéré que les devoirs et responsabilités respectifs du premier et du second pouvaient différer. Elle a aussi souligné que *Delfi* était l'un des plus grands portails d'actualités sur Internet d'Estonie, exploité à titre professionnel et à des fins commerciales, qui publiait des articles sur l'actualité rédigés par ses services et qui invitait les lecteurs à les commenter. Elle a donc estimé que la société requérante n'était pas, comme elle le prétendait, un simple intermédiaire jouant un rôle de prestataire passif de services purement techniques pour ce qui était des commentaires déposés par les internautes.

En ce qui concerne la nature des commentaires, la Grande Chambre a jugé que l'illicéité des expressions de haine et des menaces flagrantes visant le propriétaire de la

¹ Requête n° 64569/09

compagnie de navigation déposées sur le site par les internautes apparaissait au premier coup d'œil et qu'il n'était donc pas nécessaire, pour comprendre qu'ils étaient illicites, de soumettre ces commentaires constitutifs d'un discours de haine à une analyse linguistique ou juridique poussées.

S'agit-il de la première affaire concernant Internet portée devant la CEDH ?

Il s'agit de la première affaire dans laquelle la Cour était appelée à examiner un grief portant sur la responsabilité d'un portail d'actualités sur Internet concernant les commentaires générés par les internautes.

Cependant, la Cour a déjà eu à examiner d'autres affaires concernant Internet, qui sont d'ailleurs citées dans l'arrêt de Grande Chambre Delfi, notamment :

K.U. c. Finlande (n° 2872/02) du 2 décembre 2008

L'affaire concernait une annonce à caractère sexuel publiée sur un site de rencontres par Internet pour un garçon âgé de 12 ans. En vertu de la législation finlandaise en vigueur à l'époque, la police et les juges ne pouvaient pas obliger le fournisseur d'accès à Internet à divulguer l'identité de la personne qui avait déposé l'annonce.

[Violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) de la Convention européenne des droits de l'homme](#)

'Times Newspapers Ltd' c. Royaume-Uni (n°s 1 et 2) du 10 mars 2009

L'affaire concernait une règle de droit du Royaume-Uni (« la règle relative à la publication sur Internet ») en vertu de laquelle, à chaque fois qu'un article figurant dans les archives électroniques était consulté, un nouveau motif d'action en diffamation survenait.

[Non-violation de l'article 10 \(liberté d'expression\) de la Convention](#)

Comité de rédaction de Pravoye Delo et Shtekel c. Ukraine du 5 mai 2011

L'affaire concernait le défaut de garanties adéquates en droit ukrainien pour les cas où les journalistes utilisaient des informations obtenues sur Internet.

[Deux violations de l'article 10 \(droit à la liberté d'expression et d'information\) de la Convention](#)

Mosley c. Royaume-Uni du 10 mai 2011

L'affaire concernait la publication dans le journal *News of the World* et sur son site web d'articles, d'images et d'enregistrements vidéo qui révélaient des détails des activités sexuelles de Max Mosley (l'ancien président de la Fédération internationale de l'automobile, l'une des instances dirigeantes du championnat du monde de Formule 1). M. Mosley se plaignait que *News of the World* ne se soit pas vu imposer l'obligation légale de lui notifier à l'avance son intention de publier des informations le concernant afin qu'il eût la possibilité de solliciter en justice une injonction provisoire destinée à empêcher la publication desdites informations.

[Non-violation de l'article 8 \(droit au respect de la vie privée et familiale\) de la Convention](#)

Ahmet Yıldırım c. Turquie du 18 décembre 2012

L'affaire concernait la décision d'un tribunal de bloquer l'accès à Google Sites, qui hébergeait un site Internet dont le propriétaire faisait l'objet d'une procédure pénale pour outrage à la mémoire d'Atatürk.

[Violation de l'article 10 \(liberté d'expression\) de la Convention](#)

Voir la fiche thématique sur les [Nouvelles Technologies](#).

La CEDH fait-elle une distinction dans cet arrêt entre différents types de forums sur Internet ?

Oui. La Cour indique que **l'affaire concerne** les devoirs et responsabilités qui incombent aux **portails d'actualités sur Internet** lorsqu'ils fournissent à des fins commerciales une plateforme destinée à la publication de commentaires émanant d'internautes sur des informations précédemment publiées et que certains internautes – qu'ils soient identifiés ou anonymes – y déposent des propos clairement illicites portant atteinte aux droits de la personnalité de tiers. La Cour précise que l'affaire **ne concerne pas d'autres types de forums sur Internet** susceptibles de publier des commentaires provenant d'internautes, par exemple les forums de discussion ou les sites de diffusion électronique, ou encore les plateformes de médias sociaux.

La CEDH examine-t-elle la question de la responsabilité des auteurs des commentaires publiés sur le portail d'actualités Delfi ?

Non.

La Cour souligne que la question que la Grande Chambre est appelée à trancher en l'espèce n'est pas celle de savoir s'il a été porté atteinte à la liberté d'expression des auteurs des commentaires mais celle de savoir si le fait de juger Delfi responsable de ces commentaires, déposés par des tiers, a porté atteinte à la liberté de la société requérante de communiquer des informations.

La question examinée par la Grande Chambre est celle de savoir **si Delfi a assuré une possibilité réaliste de tenir les auteurs des commentaires responsables de leurs propos**. Le propriétaire de la compagnie de navigation pouvait tenter d'engager une action contre les auteurs des commentaires et contre Delfi. Cependant, Delfi permettait aux internautes de déposer des commentaires sans s'inscrire nommément, et les mesures prises pour établir l'identité des auteurs des commentaires n'aboutissaient pas toujours. Delfi n'avait pas non plus mis en place d'instrument permettant d'identifier les auteurs des commentaires afin de permettre le cas échéant à une victime de discours de haine d'intenter une action en justice.

La CEDH examine-t-elle le droit de l'Union européenne dans cette affaire ?

Non. La Grande Chambre n'examine pas l'affaire sous l'angle du droit de l'UE. Bien que Delfi ait argué que la directive de l'UE sur le commerce électronique, transposée en droit estonien, excluait sa responsabilité, la Grande Chambre – comme la chambre – considère qu'il appartient aux juridictions nationales de résoudre les questions d'interprétation et d'application du droit interne.

Cette analyse est conforme à la jurisprudence constante de la Cour, selon laquelle il ne lui appartient pas de s'exprimer sur l'opportunité des méthodes choisies par le législateur national pour régir un domaine donné. Sa tâche se borne à vérifier si les méthodes adoptées et les effets qui en ont résulté sont conformes à la Convention.

Delfi était-elle tenue d'exercer une surveillance en amont des commentaires ?

Non. La Grande Chambre considère que l'arrêt rendu par la Cour d'État dans l'affaire Delfi peut être compris en ce sens que le retrait des commentaires sans délai après leur publication aurait suffi à la société pour dégager sa responsabilité en droit interne.

Quelles ont été les conséquences de l'affaire Delfi dans d'autres affaires semblables tranchées par les juridictions estoniennes ?

Le résultat concret pour les exploitants de portail Internet dans les affaires postérieures à *Delfi* a été qu'ils ont dû retirer les commentaires injurieux. Mais ils n'ont pas eu à verser d'indemnisation aux personnes visées par ces commentaires.

Quelles sont les conséquences de cet arrêt pour les portails d'actualités sur Internet dans les autres pays ?

La Cour examine les requêtes qui lui sont soumises au cas par cas. Dans l'affaire Delfi, elle ne pose pas de nouvelles règles ni de nouvelles exigences applicables à d'autres pays en matière de responsabilité des portails d'actualités sur Internet concernant les commentaires générés par les internautes. La Grande Chambre admet simplement que **lorsque des commentaires d'internautes prennent la forme de discours de haine et de menaces directes à l'intégrité physique des personnes, les États membres peuvent être fondés à tenir responsables les portails d'actualités sur Internet qui ne prennent pas de mesures pour retirer sans délai les commentaires clairement illicites publiés sur leur site, même en l'absence de notification de la part de la victime alléguée ou de tiers.**

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Céline Menu-Lange (tel: + 33 3 3 90 21 58 77)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)